SEM « Pôle Aéronautique Istres Etang de Berre »

Conseil d'Administration

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt quatre

Le 27 novembre

A 8h45
A Istres

Mairie d'Istres – Salle de réunion Joseph Thomas
1, Esplanade Bernardin Laugier

Administrateurs présents :

Monsieur François BERNARDINI (Métropole Aix Marseille Provence)
Monsieur Alain BERNARDET (ville d'Istres)
Monsieur Éric CASADO (Métropole Aix Marseille Provence)
Monsieur Pascal COSTE, (CEPAC collège privé)
Monsieur Boubakeur AIBOUT, (Caisse des dépôt collège privé) En visio conférence

Administrateurs excusés :

Monsieur Frédéric VIGOUROUX (Métropole Aix Marseille Provence)
Monsieur Jean-Pascal GOURNES (Métropole Aix Marseille Provence)

Etaient également invités et présents :
Monsieur Nicolas DAVINI, DGS de la Ville d'Istres,
Monsieur Christophe VERNE, Directeur Général de la SEM,
Madame Amandine GALAN, contrôleur de gestion, direction du pilotage des satellites,

Après avoir rappelé que le Conseil d'Administration a été convoqué par courrier en date du 7 novembre 2024, M. Le Président, ouvre la séance du Conseil d'Administration.

Monsieur VIGOUROUX (Métropole Aix Marseille Provence) a donné pouvoir à Monsieur BERNARDINI.
Monsieur GOURNES (Métropole Aix Marseille Provence) a donné pouvoir à Monsieur CASADO,

Monsieur Bernardini propose que Monsieur Bernardet soit désigné secrétaire de séance.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

Le conseil d'administration est informé et prend acte que les points 5 et 6 de l'ordre du jour sont ajournés.

1. Approbation du Procès-verbal du conseil d'administration réuni le 7 novembre 2024

Les Administrateurs sont invités à faire part de leurs observations sur le projet de procès-verbal de la dernière séance du conseil d'administration réuni le 7 novembre 2024.

M. Coste souhaite s'abstenir car il était absent lors de ce Conseil d'Administration.

En l'absence d'autres observations, **ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des administrateurs présents.**

2. Augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

2.1 Le contexte

Monsieur le Président rappelle que lors du conseil d'administration du 21 juin 2024, celui-ci avait été informé des besoins en financement de la SEM et des enjeux de la continuité d'exploitation de la société ainsi que de la stratégie de développement.

L'environnement spécifique du pôle « Istres-Jean Sarrail », tourné vers l'aéronautique et plus particulièrement vers les développements relevant de la filière de la Défense, constitue un capital ainsi que des enjeux socio-économiques qui inscrivent ses ambitions dans un cadre non seulement régional mais également national.

Depuis sa définition en 2021, l'axe de développement d'un pôle dédié au MCO d'aéronefs militaires (avions et hélicoptères) a fait l'objet de premières implémentations. Les projets et les acteurs qui occupent dorénavant le hall Mercure ont été sélectionnés au regard de leur domaine d'activité et de la pérennité de leur installation sur le pôle aéronautique.

Le PAJS est un site économique stratégique d'intérêt Régional dans le cadre de son soutien à l'industrie aéronautique.

La redynamisation du pôle aéronautique Jean Sarrail est une nécessité, elle permettra de disposer d'une offre d'implantation (foncier et bâtiments industriels) pour accueillir les entreprises de la filière maintenance aéronautique.
Une campagne de travaux a été réalisée afin de mettre aux normes le hangar Mercure ainsi que la mise en œuvre de la sécurité incendie intérieure et extérieure répondant à la fois aux besoins du bâti et à celui du développement foncier.

Dans un premier temps, il convient d'engager une première phase de travaux qui est la mise aux normes du hangar Mercure de 2 cellules de maintenance permettant l'accueil de A330/MRTT ainsi que les travaux d'agrandissement et de renforcement de la zone aéronefs et d'aménagement et de viabilisation des terrains devant accueillir les locataires actuels du hangar Mercure.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

Les diagnostics ainsi que les premières études (jusqu'à la phase PRO) ont été réalisées. Les marchés ont été attribués afin de permettre le lancement des travaux au plus tôt.

Dans un même temps, il sera indispensable d'engager les travaux d'aménagement nécessaires à la relocalisation de nos locataires actuels.

2.2 Le besoin en capital

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le principe d'une augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de huit millions quatre cent six mille quatre-vingt (8 406 080) euros pour le porter de vingt-deux millions sept cent soixante-seize mille six cent quarante (22 776 640) euros à trente et un millions cent quatre-vingt-deux mille sept cent vingt (31 182 720) euros, par l'émission de neuf-cent-soixante-quatre (964) actions nouvelles d'une valeur nominale de huit mille sept cent vingt (8 720) euros chacune.

Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Les actions nouvelles ainsi émises pourraient être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et seraient intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles qui seraient émises par la société porteraient jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seraient, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les actionnaires de la société bénéficieraient sur les actions nouvelles à émettre d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible qui s'exercerait à raison de 1 action nouvelle pour 3,44 actions anciennes.

Les actionnaires de la société bénéficieraient également d'un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, pourrait limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant total de l'augmentation de capital décidée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134, III du code de commerce, dans le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital décidée, le conseil d'administration pourrait, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités actionnaires seront tenues de délibérer afin d'autoriser leur représentant aux assemblées générales à voter favorablement aux résolutions d'augmentation de capital.

M. Aibout et M. Coste comprennent qu'il s'agit d'une délibération de principe sur la base d'un simple projet, permettant à la Métropole de présenter un dossier en conseil métropolitain ; dossier devant être complété dans les conditions décrites ci-dessous, pour que les actionnaires statuent définitivement sur l'opportunité de participer ou non à l'augmentation de capital projetée.

Dans ce cadre, ils rappellent en effet, que toute participation à ladite augmentation de capital est conditionnée à l'accord préalable des instances d'engagement des actionnaires concernés. Tout accord sera, notamment, conditionné à une stabilisation/engagement du plan de financement global sécurisé précisant les fonds propres, la dette bancaire ainsi que les subventions.

Ils précisent également la nécessité d'obtenir la traduction financière du plan d'investissement, à savoir un business plan, prévoyant une rémunération actionnaires, dividendes et un TRI. A cet effet, et sur la base des éléments financiers qui seront présentés aux actionnaires, les parties se concerteront afin de prévoir certaines adaptations du pacte d'actionnaires qui pourront être nécessaires le cas échéant, pour envisager la participation des actionnaires à ladite augmentation de capital.

Il est prévu que la SEM fournisse, en collaboration avec son AMO financier, l'ensemble des éléments du business plan début décembre. Ce point a été évoqué lors d'une réunion « actionnaires » le 25 novembre dernier.
Il est rappelé par les deux administrateurs ci-dessus que toute participation à ladite augmentation de capital est conditionnée à l'accord préalable des instances d'engagement des actionnaires concernés ; par voie de conséquence, le vote de la résolution ci-après ne constitue, en aucun cas, un engagement de ces derniers de participer à l'augmentation de capital projetée.

Proposition de résolution 17/2024 :

Le conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, approuve le principe de la réalisation d'une augmentation de capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément aux modalités exposées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, les administrateurs intéressés ne prenant pas part au vote.

2.3 - Augmentation de capital réservée aux salariés

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire de la société, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

Il convient, en conséquence, de soumettre à l'assemblée un projet de résolution tendant à réserver au profit des salariés de la société une augmentation de capital à réaliser dans les conditions légales susvisées et de se prononcer sur le principe et les modalités d'une telle augmentation de capital.

Il est proposé au conseil d'administration de fixer le montant maximum d'une telle augmentation de capital à 0.5 % du capital.

Toutefois, il est rappelé aux administrateurs que cette proposition n'a pour but que de satisfaire aux obligations légales résultant des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et il est par conséquent proposé de recommander à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ne pas approuver cette résolution.

Proposition de résolution 18/2024 :

Le conseil d'administration décide, en application de l'article L. 225-129-6 du code de commerce de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires une résolution ayant pour objet la réalisation d'une augmentation de capital de la société d'un montant maximum de 0,5% du capital, qui serait réservée aux salariés de la société et ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise existant ou à créer, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Le conseil d'administration décide également de proposer à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires que celle-ci délègue au conseil d'administration, en application de l'article L. 225-129-1 du code de commerce, le pouvoir de fixer les modalités de cette augmentation de capital.

Le conseil d'administration décide de recommander à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ne pas approuver cette résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, les administrateurs intéressés ne prenant pas part au vote.

3. Projet de modification de statuts de la SEM

Il est rappelé que toute participation à ladite augmentation de capital est conditionnée à l'accord préalable des instances d'engagement des actionnaires concernés ; par voie de conséquence, le présent vote ne constitue, en aucun cas, un engagement de ces derniers de participer à l'augmentation de capital projetée.

Dans l'hypothèse de la réalisation de l'augmentation de capital précitée, en considération des conditions prévues au 2.2 du présent procès-verbal, il est proposé aux actionnaires de modifier l'article 7 : « Capital social » des statuts comme suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

Ancienne mention :

« Le capital social est fixé à la somme de à vingt-deux millions sept cent soixante-seize mille six cent quarante (22 776 640) euros divisé en 2 612 actions de 8 720 euros chacune, dont plus de la moitié et 85% au plus doit être détenue par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales. »

Nouvelle résolution :

Le capital social est fixé à la somme de trente et un millions cent quatre-vingt-deux mille sept cent vingt euros (31 182 720) euros divisé en 3 576 actions de 8 720 euros chacune, dont plus de la moitié et 85 % au plus doit être détenue par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Proposition de résolution 19/2024 :

Le Conseil d'Administration prend acte du projet de modification de l'article 7 : « capital social » des statuts de la SEM et décide de le soumette à leurs instances délibérantes respectives.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, les administrateurs intéressés ne prenant pas part au vote.

4. Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

Il est rappelé que toute participation à ladite augmentation de capital est conditionnée à l'accord préalable des instances d'engagement des actionnaires concernés ; par voie de conséquence, le présent vote ne constitue, en aucun cas, un engagement de ces derniers de participer à l'augmentation de capital projetée.

Il est proposé au Conseil d'Administration de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, d'en fixer l'ordre du jour, et de donner pouvoir à son Président afin d'en déterminer la date et le lieu et d'arrêter les documents préparatoires de l'assemblée générale extraordinaire.

Proposition de résolution 20/2024 :

Le Conseil d'Administration décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire et de donner pouvoir à son Président pour en fixer la date et le lieu, sur l'ordre du jour suivant :

- ***rapport du conseil d'administration ;***
- ***augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 8 406 080 euros, par l'émission de 964 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;***

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

- ***augmentation du capital social de la société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce ;***
- ***modification corrélative des statuts de la société ;***
- ***pouvoirs en vue des formalités.***

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à son Président à l'effet d'arrêter le texte du rapport qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire ainsi que celui des projets de résolutions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, les administrateurs intéressés ne prenant pas part au vote.

Les **points 5 : Signature des notifications des marchés publics et 6 : Mise à jour du règlement des procédures des achats,** sont ajournés à la demande du Président d Conseil d'Administration. Ils sont reportés à un CA ultérieur.

5. Informations diverses

M. Le Président informe les administrateurs que la Bail avec la société SABENA Technics a été signé le 26 novembre.

Après avoir sollicité les administrateurs et en l'absence de questions complémentaires, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 09h15 après avoir remercié les administrateurs de leur disponibilité et de leur présence.

Monsieur ALAIN BERNARDET

Vice-Président, secrétaire de séance

Monsieur François BERNARDINI

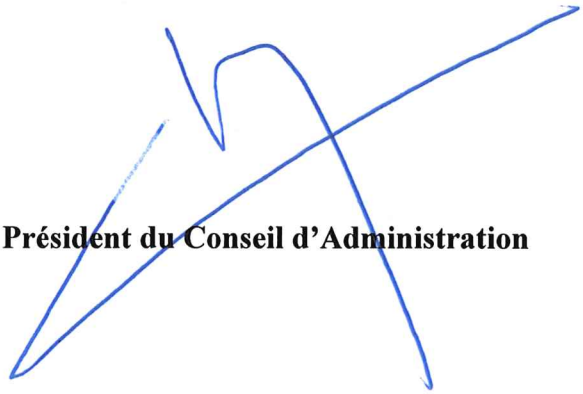

Président du Conseil d'Administration

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024